

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2024-21 : ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION D'UN BIEN SIS RUE DE BEAUREPAIRE AUX HERBIERS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et L.300-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et L.211-2,

Vu la délibération n°D.21 du Conseil communautaire du 15 février 2023 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain corrélative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat, instituant le droit de préemption urbain simple sur le périmètre délimité par les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Vu la délibération n°D.22 du Conseil communautaire du 15 février 2023 portant sur la délégation du droit de préemption urbain à la ville des Herbiers notamment pour les zones U et AU du PLUiH de son territoire à l'exception des zones d'activités économiques actuelles et futures et des secteurs faisant l'objet d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ou avec la Société d'Economie Mixte OYRON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du Maire n°2022-1350 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Luc Soulard, 1^{er} adjoint, chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du logement,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 21 décembre 2023 par l'étude de Me DABLEMONT, notaire à Les Herbiers, en vue de la cession d'un bien sis rue de Beaurepaire et cadastré section AC numéro 239 pour une surface de 209 m² appartenant aux Consorts SOUCHARD, moyennant le prix de vingt mille euros (20 000 €),

Considérant l'existence de l'emplacement réservé n°28 « construction de logements » dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat,

Considérant l'existence de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 de densification sur ce secteur visant à la rénovation urbaine de la Cité des Alouettes située à proximité,

Considérant l'opportunité pour la ville de créer de futurs accès nécessaires au projet d'ensemble sur ce secteur,

Considérant la nécessité de palier au déficit en logements sur le territoire des Herbiers,

Considérant que la commune des Herbiers souhaite se rendre propriétaire du bien en vue d'un projet urbain, lequel consiste en la construction de nouveaux logements compatibles avec la densité citée dans l'OAP n°3,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De préempter le bien sis rue de Beaurepaire, cadastré section AC numéro 239 d'une contenance globale de 209 m² aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner IA 085 109 23H02012, soit au prix de 20 000 € net vendeur.

ARTICLE 2 : Par suite de cet accord, le propriétaire doit considérer comme définitive la vente de son bien cité en objet au profit de la Ville des Herbiers. Cette vente devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R231-12 et L213-14 du code de l'urbanisme. L'acte de vente devra donc être signé dans les trois mois et payé dans les quatre mois à venir, sous réserve qu'aucun obstacle n'ait été apporté à la rédaction immédiate et à la publication dudit acte.

ARTICLE 3 - Cette décision sera notifiée aux propriétaires, les Consorts SOUCHARD, ainsi qu'à leur notaire Maître DABLEMONT, et sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre de son contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en préfecture le : 13 FEV. 2024
Publiée électroniquement le : 13 FEV. 2024

LES HERBIERS, Le 30 janvier 2024

Notifiée le :

Par délégation spéciale du Conseil Municipal,
Christophe HOGARD, Maire
Par délégation du Maire,
Luc SOULARD, 1^{er} Adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.